

REGISTER NUMBER: 408

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

Date of submission: 31/10/2008

Case number: 2008-465

Institution: Commission européenne

Legal basis: article 27-5 of the regulation CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATION TO BE GIVEN⁽²⁾

(2) Please attach all necessary backup documents

1/ Name and adress of the controller

2) Name and First Name of the Controller:MAGNIER Michel

3) Title:Director

4) Directorate, Unit or Service to which the Controller is attached:IDOC.

5) Directorate General to which the Controller is attached:ADMIN

2/ Organisational parts of the institution or body entrusted with the processing of personal data

26) External Company or Directorate General to which the Processor is attached:

25) External Company or Directorate, Unit or Service to which the Processor is attached:

3/ Name of the processing

1. Traitement des demandes de levée de l'immunité de juridiction des fonctionnaires et autres agents de la Commission; 2. Traitement des demandes de levée de l'inviolabilité des locaux de la Commission; 3. Traitement des demandes de levée de l'inviolabilité des archives de la Commission.

4/ Purpose or purposes of the processing

Le traitement des données est destiné à préparer les décisions de la Commission en réponse aux demandes des autorités judiciaires nationales et à en assurer le suivi approprié.

5/ Description of the category or categories of data subjects

14) Data Subject(s) concerned:

Le règlement 549/69 du Conseil du 25 mars 1969 détermine les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés auxquels s'appliquent, notamment, l'article 12 du PPI. Il s'agit (a) des fonctionnaires soumis au statut, (b) des agents soumis au RAA.

Par ailleurs, les anciens fonctionnaires et agents continuent à bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Les membres de la Commission qui bénéficient également de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 20 du PPI peuvent également faire l'objet d'un traitement de données personnelles dans le cadre d'une demande de levée de leur immunité.

En ce qui concerne le traitement des demandes de levée d'inviolabilité des locaux de la Commission, les personnes concernées peuvent être tout fonctionnaire ou agent occupant ou ayant occupé les locaux en cause.

Le traitement des demandes de levée de l'inviolabilité des archives de la Commission est susceptible de concerner tout fonctionnaire, ancien fonctionnaire, agent ou ancien agent de l'institution.

16) Category(ies) of Data Subjects:

Personnel et membres de la Commission

6/ Description of the data or categories of data (including, if applicable, special categories of data (article 10) and/or origin of data)(including, if applicable, special categories of data (article 10) and/or origin of data)

17) Data field(s) of Data Subjects:

Attention: Please indicate and describe in the answer to this question also data fields which fall under article 10

Données relatives, selon le cas, (1) à l'identité de la personne en cause, à son adresse, à sa situation familiale, à sa carrière et à ses fonctions à la Commission; (2) au comportement, à l'action ou à l'inaction alléguée à son encontre; (3) aux procédures judiciaires dont elle fait l'objet ou dans lesquelles elle se trouve impliquée.

18) Category(ies) of data fields of Data Subjects:

Attention: Please indicate and describe in the answer to this question also categories of data fields which fall under article 10

Voir ci-dessus : réponse à question 17.

7/ Information to be given to data subjects

15a) Which kind of communication(s) have you foreseen to inform the Data Subjects as described in articles 11 - 12 under 'Information to be given to the Data Subject'

La personne concernée n'est informée du traitement de la demande de levée de son immunité de juridiction ou de levée de l'inviolabilité des locaux qu'elle occupe ou a occupés ou, encore, de la levée de l'inviolabilité des archives de la Commission contenant des documents la concernant qu'au cas où l'autorité nationale demanderesse n'a pas invoqué le secret de l'instruction. Dans ce cas, l'intéressé est informé sans retard de la demande à la Commission et des suites que celle-ci entend lui réserver.

8/ Procedures to grant rights of data subjects (rights of access, to rectify, to block, to erase, to object)(rights of access, to rectify, to block, to erase, to object)

15b) Which procedure(s) did you put in place to enable Data Subjects to exert their rights: access, verify, correct, etc., their Personal Data as described in articles 13 - 19 under 'Rights of the Data Subject' :

Au cas où l'exception d'enquête n'est pas invoquée ou dès que celle-ci n'est plus applicable, la personne concernée peut exercer les droits prévus aux articles 13 à 19 du règlement 45/2001 en accédant, à tout moment, au dossier CMS contenant l'ensemble des données la concernant.

Une déclaration de confidentialité répondant aux exigences des articles 11 et 12 du Règlement 45/2001 est par ailleurs accessible sur le site Web de l'IDOC. Cette déclaration est remise à l'intéressé au moment où il est informé de la demande des autorités judiciaires nationales et de la décision de la Commission lui donnant suite.

9/ Automated / Manual processing operation

7) Description of Processing:

Attention: Please describe in the answer to this question if you process personal data falling under article 27 "Prior-Checking (by the EDPS - European Data Protection Supervisor)"

1. Demandes de levée de l'immunité de juridiction des fonctionnaires et autres agents de la Commission:
? L'IDOC reçoit les demandes de levée de l'immunité de juridiction que les autorités judiciaires nationales adressent, selon le cas, au Directeur général du personnel et de l'administration, à la Secrétaire générale ou au Directeur général de l'OLAF, dans le cadre d'une instruction judiciaire impliquant un ou plusieurs fonctionnaire(s) ou agent(s) de la Commission. Ces demandes contiennent des données à caractère personnel sur l'identité des personnes en cause et sur les faits pour lesquels ces dernières sont susceptibles d'être poursuivies dans le cadre de l'instruction judiciaire. Dans la plupart des cas, les autorités nationales demandent expressément à la Commission de ne pas informer la ou les personne(s) concernée(s) de la demande de levée d'immunité ni de la décision prise par la Commission pour y donner suite, ceci afin de ne pas entraver le déroulement de l'instruction.

? L'IDOC instruit les demandes qui lui sont transmises, en collaboration avec l'OLAF, le Secrétariat général et le Service juridique et prépare le projet de décision de la Commission.

? Dès leur arrivée, les demandes de levée d'immunité de juridiction reçoivent un numéro d'enregistrement dans le "Case Management System" de l'IDOC et bénéficient des mesures de sécurité applicables aux enquêtes et procédures disciplinaires dont l'IDOC est en charge afin d'en garantir la confidentialité.

8) Automated Processing operation(s):

Pas de traitement automatisé en-dehors de l'utilisation des outils bureautiques pour produire et conserver les documents.

9) Manual Processing operation(s):

Constitution des dossiers, préparation des décisions, information des services dont la consultation ou l'information est strictement nécessaire à l'adoption ou à la mise en œuvre de la décision en cause et archivages des dossiers clôturés.

10/ Storage media of data

Dossiers CMS sur support papier; documents sur support électronique

11/ Legal basis and lawfulness of the processing operation

11) Legal basis of Processing:

1. Demandes de levée de l'immunité de juridiction des fonctionnaires et autres agents de la Commission:
? En vertu de l'article 12 du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés européennes (ci-après PPI), les fonctionnaires et autres agents des Communautés jouissent de l'immunité de juridiction "pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle".

La Cour de justice a retenu une conception restrictive de la notion d'actes officiels, l'article 12 du PPI n'ayant d'autre objet que d'assurer que "l'activité officielle de la Communauté et de ses agents soit mise à l'abri de tout critère d'appréciation relevant du droit interne des Etats membres, afin qu'elle puisse s'accomplir en pleine indépendance, conformément à la mission de la Communauté" (CJCE, 11 juillet 1968, Sayag et autres c/Leduc et autres, aff. 5/68).

Dès lors, pour qu'un acte soit couvert par l'immunité de juridiction, il faut que cet acte relève directement de l'accomplissement d'une mission communautaire, qu'il ait été accompli ou non dans l'exercice des fonctions de l'intéressé.

? Conformément à l'article 18, paragraphe 1er du PPI, les "privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents des Communautés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières."

? En vertu de l'article 18, paragraphe 2 du PPI "chaque institution des Communautés est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts des Communautés".

12) Lawfulness of Processing:

Answering this question please also verify and indicate if your processing has to comply with articles 20 "Exemptions and restrictions" and 27 "Prior checking (by the EDPS)"

? Le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre des demandes de levée d'immunité de juridiction, d'inviolabilité des locaux ou des archives de la Commission est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités et au respect d'une obligation légale (article 5 a) et b) du règlement 45/2001).

? Les transferts de ces données personnelles au sein de la Commission et à l'OLAF (consultation des services associés au traitement des demandes, accomplissement des procédures décisionnelles requises) sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire (article 7 du règlement 45/2001).

? Le traitement de ces données vise, selon le cas, à assurer la prévention, la recherche, la détention et la poursuite d'infractions pénales et/ou à sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un Etat membre ou des Communautés. Il est dès lors couvert par les exceptions visées à l'article 20, paragraphe 1, a) du règlement 45/2001.

? Ce traitement, du fait de sa nature, de sa portée et de ses finalités (traitement de données relatives à des suspicions et infractions) appelle un contrôle préalable du Contrôleur européen à la protection des données conformément à l'article 27 du règlement 45/2001.

12/ The recipients or categories of recipient to whom the data might be disclosed

20) Recipient(s) of the Processing:

1. Demandes de levée de l'immunité de juridiction des fonctionnaires et autres agents de la Commission:

? Le projet de décision de la Commission est envoyé, pour avis et accord, sous double enveloppe ou sous e-mail sécurisé aux services associés dans la préparation du processus décisionnel (OLAF, SJ, SG).

? Le dossier de la procédure écrite est transmis pour visa et signature au DG et aux Cabinet du Président et du Membre chargé du personnel et de l'administration en vue de l'engagement de la procédure écrite.

? Le dossier est ensuite enregistré au greffe du SG pour lancement de la procédure d'adoption; lorsque le secret de la procédure a été demandé par les autorités nationales compétentes, le document est diffusé par le SG sous une forme anonyme. Dans ce cas, une version nominative est déposée, aux fins de l'information des membres de la Commission, dans un lieu sécurisé du SG dont l'accès est strictement réglementé.

? A l'échéance du délai d'adoption, la Secrétaire générale signe la lettre de réponse à l'autorité nationale demanderesse; cette lettre contient la décision de la Commission. Celle-ci est alors transmise à cette autorité, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'OLAF.

2. Demande de levée de l'inviolabilité des locaux de la Commission

a. Le projet de décision de la Commission est envoyé, pour avis et accord, sous double enveloppe et par porte aux services associés dans la préparation du processus décisionnel (OLAF, SJ, SG).

b. La décision est soumise à la signature du DG chargé du personnel.

c. Elle est ensuite transmise à l'autorité demanderesse soit par l'intermédiaire de l'IDOC, soit par l'intermédiaire de l'OLAF.

d. La Direction Sécurité de la DG ADMIN est informée de cette décision afin de faciliter l'accès aux locaux en cause le moment venu.

3. Demandes de levée de l'inviolabilité des archives de la Commission

Voir point 2.a, 2.b. et 2.c.

21) Category(ies) of recipients:

Exclusivement les personnes ayant un besoin d'information aux fins de l'accomplissement de leurs tâches.

13/ retention policy of (categories of) personal data

Les dossiers relatifs aux demandes de levée d'immunité de juridiction, d'inviolabilité des locaux ou d'inviolabilité des archives de la Commission sont conservés dans les archives sécurisées de l'IDOC pendant une période maximale de 20 ans prenant cours à la date de l'adoption de la décision de la Commission donnant suite à ces demandes ou, le cas échéant, à compter de la décision de clôture de la procédure disciplinaire (voir ci-dessus, point 7).

13 a/ time limits for blocking and erasure of the different categories of data (on justified legitimate request from the data subject) (Please, specify the time limits for every category, if applicable)
(on justified legitimate request from the data subject)
(Please, specify the time limits for every category, if applicable)

22 b) Time limit to block/erase data on justified legitimate request from the data subjects

20 ans.

14/ Historical, statistical or scientific purposes

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification,

22 c) Historical, statistical or scientific purposes - If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification

Not applicable.

15/ Proposed transfers of data to third countries or international organisations

27) Legal foundation of transfer:

Only transfers to third party countries not subject to Directive 95/46/EC (Article 9) should be considered for this question. Please treat transfers to other community institutions and bodies and to member states under question 20.

not applicable

28) Category(ies) of Personal Data or Personal Data to be transferred:

not applicable

16/ The processing operation presents specific risk which justifies prior checking (please describe): (please describe):

7) Description of Processing:

Attention: Please describe in the answer to this question if you process personal data falling under article 27 "Prior-Checking (by the EDPS - European Data Protection Supervisor)"

1. Demandes de levée de l'immunité de juridiction des fonctionnaires et autres agents de la Commission:

? L'IDOC reçoit les demandes de levée de l'immunité de juridiction que les autorités judiciaires nationales adressent, selon le cas, au Directeur général du personnel et de l'administration, à la Secrétaire générale ou au Directeur général de l'OLAF, dans le cadre d'une instruction judiciaire impliquant un ou plusieurs fonctionnaire(s) ou agent(s) de la Commission. Ces demandes contiennent des données à caractère personnel sur l'identité des personnes en cause et sur les faits pour lesquels ces dernières sont susceptibles d'être poursuivies dans le cadre de l'instruction judiciaire.

Dans la plupart des cas, les autorités nationales demandent expressément à la Commission de ne pas informer la ou les personne(s) concernée(s) de la demande de levée d'immunité ni de la décision prise par la Commission pour y donner suite, ceci afin de ne pas entraver le déroulement de l'instruction.

? L'IDOC instruit les demandes qui lui sont transmises, en collaboration avec l'OLAF, le Secrétariat général et le Service juridique et prépare le projet de décision de la Commission.

? Dès leur arrivée, les demandes de levée d'immunité de juridiction reçoivent un numéro d'enregistrement dans le "Case Management System" de l'IDOC et bénéficient des mesures de sécurité applicables aux enquêtes et procédures disciplinaires dont l'IDOC est en charge afin d'en garantir la confidentialité.

12) Lawfulness of Processing:

Answering this question please also verify and indicate if your processing has to comply with articles 20 "Exemptions and restrictions" and 27 "Prior checking (by the EDPS)"

? Le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre des demandes de levée d'immunité de juridiction, d'inviolabilité des locaux ou des archives de la Commission est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités et au respect d'une obligation légale (article 5 a) et b) du règlement 45/2001).

? Les transferts de ces données personnelles au sein de la Commission et à l'OLAF (consultation des services associés au traitement des demandes, accomplissement des procédures décisionnelles requises) sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire (article 7 du règlement 45/2001).

? Le traitement de ces données vise, selon le cas, à assurer la prévention, la recherche, la détention et la poursuite d'infractions pénales et/ou à sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un Etat

Article 27.2.(a) Processing of data relating to health and to suspected offences, offences, criminal convictions or security measures,

Article 27.2.(a) Processing of data relating suspected offences, offences, criminal convictions or security measures,

Article 27.2.(b) Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject,

n/a

Article 27.2.(c) Processing operations allowing linkages not provided for pursuant to national or Community legislation between data processed for different purposes,

n/a

Article 27.2.(d) Processing operations for the purpose of excluding individuals from a right, benefit or contract,

n/a

Other (general concept in Article 27.1)

n/a

17/ Comments

1) Date of submission:

10) Comments if applicable:

Une partie du traitement est effectuée en co-responsabilité avec le SG de la Commission.

36) Do you publish / distribute / give access to one or more printed and/or electronic directories?

Personal Data contained in printed and/or electronic directories of users and access to such directories shall be limited to what is strictly necessary for the specific purposes of the directory.

If Yes, please explain what is applicable.

no

37) Complementary information to the different questions if applicable, including attachments to this notification which should not be public :

PLACE AND DATE:31/10/2008

DATA PROTECTION OFFICER: GEORGES Louis

INSTITUTION OR BODY:European Commission